

VD_FINDINFO HC / 2015 / 1059 vom 5. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___1059

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 1059 du 5 novembre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 1059 del 5 novembre 2015

Regeste

MODÉRATION, HONORAIRES, AGENT D'AFFAIRES, TARIF{EN GÉNÉRAL} | 7 al. 2 LPAg, 9 al. 3 LPAg, 95 LPA-VD, 98 LPA-VD, 10 TDC, 20 TDC

Erwägungen

E. 1

ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007, RSV 173.31.1]). La loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36) est applicable (art. 9 al. 3 in fine LPAg). Selon l'art. 95 LPA-VD, le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les trente jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqué. Interjeté en temps utile, le recours est recevable.

E. 2

Aucune disposition de la LPAg ne précise le pouvoir d'examen de la Chambre des recours civile. Dans un souci d'harmonisation avec la procédure de modération concernant les avocats, la Cour de céans considère que la LPA-VD régit son pouvoir d'examen également pour la procédure de modération des agents d'affaires brevetés. Le recours permet ainsi d'invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 98 LPA-VD; CREC 12 octobre 2011/181 consid. 2; CREC 6 octobre 2011/180 consid. 2; CREC II 20 juillet 2009/145 consid. 2).

E. 3

Le recourant reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte, dans l'examen de sa note d'honoraires, du coût de la vie, de ses frais généraux et de son expérience professionnelle.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 7 LPAg, le Tribunal cantonal établit les principes applicables en matière d'honoraires dus à titre de dépens et en arrête le tarif (al. 1); dans les autres cas, les honoraires de l'agent d'affaires breveté sont fixés par analogie avec le tarif en tenant compte notamment de l'usage, de l'importance et de la difficulté de l'affaire et du résultat obtenu (al. 2). Selon l'art. 3 al. 2 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6), auquel renvoie l'art. 7 al. 1 LPAg, dans les contestations portant sur des affaires patrimoniales, le défraiement est fixé, selon le type de procédure et dans les limites des tableaux figurant aux art. 4 à 8 et 10 à 13 TDC, en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat ou l'agent d'affaires breveté. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et se fonde, en règle générale, sur le tarif horaire moyen usuellement

admis, réduit de 15% dans les causes dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 francs et augmenté de manière adéquate dans les causes dont la valeur litigieuse est supérieure à 300'000 francs. Pour une procédure judiciaire de première instance dont la valeur litigieuse se situe entre 5'001 fr. et 10'000 fr., la rémunération de l'agent d'affaires breveté se situe entre 750 fr. et 2'250 fr. en procédure simplifiée (art. 10 al. 1 TDC). Dans les causes ayant nécessité un travail extraordinaire, notamment lorsque les moyens de preuve ont été longs et difficiles à réunir ou à coordonner, que le dossier a pris une ampleur considérable ou que les questions de fait ou de droit ont été particulièrement compliquées, le juge saisi peut fixer des dépens supérieurs à ceux prévus par le tarif (art. 20 al. 1 TDC). La pratique vaudoise en matière de rémunération de l'agent d'affaires breveté retient un tarif horaire moyen de 220 fr. à 250 fr. (CREC 7 janvier 2014/3 consid. 3a/cc; CREC

E. 3.2

En l'espèce, la cause relevait d'une procédure patrimoniale au fond, consistant à demander en justice le paiement de travaux de carrelage pour une valeur de 8'661 fr. 05 en capital, soit relevant de la procédure simplifiée. Le tableau de l'art. 10 TDC indique en relation avec ce montant litigieux un défraiement de l'agent d'affaires breveté se situant entre 750 fr. et 2'250 francs. Les critères invoqués par le recourant (coût de la vie, frais généraux et expérience professionnelle) ne ressortent pas des normes rappelées ci-dessus. En outre, ce dernier ne saurait reprocher au juge de paix de ne pas l'avoir interpellé sur ses frais généraux puisqu'il a expressément refusé de communiquer son tarif horaire et son temps de travail, ce qui rendait par définition aléatoire la prise en considération de l'augmentation du coût de la vie, de ses frais généraux ou d'une majoration du tarif usuel dans l'appréciation de la facturation de ses prestations. 4. En deuxième lieu, le recourant reproche au premier juge d'avoir écarté à tort certaines opérations, soit des correspondances, au motif qu'elles ne relevaient pas du litige au fond. Le recourant précise à cet égard que la société R. _____ était la sous-traitante de F. _____ dans le cadre du contrat d'entreprise litigieux. Il résulte en effet de la détermination du 20 avril 2012 sur l'allégué 27 de la réponse des défendeurs que F. _____ aurait sous-traité une partie du travail à la société R. _____. Toutefois, dans la mesure où le nombre des correspondances en question est extrêmement réduit, cette correction n'a pas d'impact sensible sur la facturation litigieuse. 5. Le recourant invoque ensuite la parfaite adéquation entre ses honoraires et les prestations fournies. Il en veut pour preuve la durée de la séance de mise en œuvre de l'expert, ayant comporté une inspection des travaux litigieux et une instruction, et expose que le manque de maîtrise du français par son mandant aurait nécessité un travail supplémentaire afin de lui expliquer les questions de l'expert et de transcrire ses réponses. Enfin, le recourant considère que la réalité de la quantification de son travail doit l'emporter sur les limites du tarif. Comme mentionné ci-dessus (c. 3.1), le tarif horaire moyen de l'agent d'affaires breveté vaudois, tel que retenu dans le cadre des procédures de modération, est de 220 fr. à 250 francs. S'agissant d'une valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., il convient en outre de le réduire de 15% en application de l'art. 3 al. 2 TDC, de sorte qu'il convient de l'arrêter à 212 fr. 50 au maximum. En divisant le montant de 5'530 fr. des honoraires revendiqués par ce tarif, on parvient à 26 heures d'activité en chiffre rond. Au vu de la nature simple de la cause, de la taille du dossier et des catégories d'opérations détaillées par le premier juge, cette durée est assurément excessive. De plus, cette prétention et le montant alloué par le premier juge se situent très nettement en-dessus du maximum de 2'250 fr. (plus du double) ressortant du tableau de l'art. 10 al. 1 TDC, bien qu'aucune circonstance spéciale au sens de l'art. 20 al. 1 TDC ne le justifie.

E. 6

novembre 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. S. _____, ■ M. F. _____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieures à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de l'Ouest lausannois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.